Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 2504

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0294/ES

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Spain) à des observations (5.2) de Austria.

MSG: 20262504.FR

1. MSG 201 IND 2026 0294 ES FR 15-09-2026 07-09-2026 ES ANSWER 15-09-2026

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación
DG Coordinación del Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias
SG Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
d83-189@maec.es

3B. Subdirección General de Normativa, Atención a la Ciudadanía y Publicaciones
Secretaria General Técnica
Ministerio de Derechos Sociales, Consumo y Agenda 2030
Paseo del Prado, 18-20, 28014 Madrid
E-mail sgnap@dsca.gob.es

4. 2026/0294/ES - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONSOMMATION CONCERNANT LA DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES PRÉSENTÉE PAR L'AUTRICHE DANS LE CADRE DE LA NOTIFICATION TRIS RELATIVE À L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LA CONSOMMATION DURABLE

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités espagnoles ont notifié le 12 juin 2026 à la Commission européenne (notification 2026/294/ES) l'avant-projet de loi sur la consommation durable (ci-après dénommé «APL»).
À la suite de cette notification, la direction générale de la consommation a reçu, le 31 août 2026, une lettre de l'Autriche demandant des informations complémentaires (notification 2026/294/ES) concernant l'APL.
En conséquence, les informations complémentaires demandées dans la notification 2026/294/ES sont les suivantes:
• Observations générales.
L'Autriche fait valoir que le projet de loi espagnol qualifie certaines pratiques commerciales de déloyales ou trompeuses en toutes circonstances, et estime que ces définitions donnent indûment un effet spécifique à la clause générale figurant aux articles 5 et suivants de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales (UCPD), ce qui est contraire au principe d'harmonisation totale consacré par les directives susmentionnées.
L'avant-projet de loi sur la consommation durable transpose fidèlement, à l'article 27 de la loi nº 3/1991 du 10 janvier relative à la concurrence déloyale (ci-après dénommée «LCD»), les nouveaux comportements que la directive (UE) 2024/825 intègre à l'annexe I de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales (ci-après la «directive sur les pratiques commerciales déloyales»). La LCD reproduit ainsi, presque mot pour mot, les pratiques énoncées à l'annexe I de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, que ce soit dans leur libellé initial, tel que modifié par la directive (UE) 2019/2161, ou tel que modifié par la

directive (UE) 2024/825. En particulier, sur les douze dispositions énoncées à l'article 27, paragraphe 11, dix reproduisent, dans le même ordre et avec le même contenu, les nouveaux points que la directive (UE) 2024/825 introduit dans l'annexe I de la directive sur les pratiques commerciales déloyales; seuls les points d) et j) constituent des ajouts qui n'apparaissent pas textuellement dans ladite annexe.
Comme l'indique clairement la structure même des observations de l'Autriche, la critique se concentre, en fait, sur quatre dispositions très spécifiques – l'article 27, paragraphe 10, l'article 27, paragraphe 11, points d) et j), et l'article 5, paragraphe 6, de la LCD – que l'Espagne considère comme compatibles avec le droit de l'Union pour les raisons exposées ci-après en réponse à chaque observation.
• Tarification dynamique (article 27, paragraphe 10).
L'Autriche souligne que, conformément à l'article 27, paragraphe 10, du projet de loi, les pratiques sont considérées comme trompeuses lorsqu'elles consistent à recourir à un système de tarification dynamique pour la commercialisation de biens ou de services livrés ou fournis à une date précise, sans informer au préalable les consommateurs de l'application de ce système pour ce même produit à la même date, du prix minimal et maximal auxquels celui-ci est proposé, ainsi que de l'évolution complète de son prix dans le temps, depuis le début de sa commercialisation jusqu'à la date de sa livraison ou de sa prestation. Selon elle, cette pratique devrait être considérée comme une pratique commerciale des entreprises dans leurs relations avec les consommateurs (B2C) au sens de l'article 2, point d), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, étant donné qu'elle constitue un comportement d'un professionnel directement lié à la vente d'un produit aux consommateurs. En outre, l'Autriche note que les pratiques commerciales B2C font l'objet d'une harmonisation complète par la directive sur les pratiques commerciales déloyales, de sorte que les États membres ne peuvent adopter de mesures plus restrictives que celles définies par cette directive, même aux fins d'assurer un niveau plus élevé de protection des consommateurs, sauf lorsque la directive elle-même le permet (voir également les orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE, C/2021/9320, du 29 décembre 2021, ainsi que l'arrêt de la Cour de justice du 19 octobre 2017, Europamur Alimentación, C-295/16, point 39, et la jurisprudence qui y est citée). L'Autriche fait toutefois valoir qu'une disposition telle qu'énoncée à l'article 27, paragraphe 10, du projet de loi espagnol n'est couverte ni par la directive sur les pratiques commerciales déloyales, ni par la directive (UE) 2024/825, ni par aucun autre acte juridique pertinent de l'Union. L'Autriche note en outre qu'elle n'est pas couverte par les pouvoirs réglementaires conférés aux États membres en ce qui concerne les «pratiques opaques» dans le domaine des services financiers en vertu de l'article 16e de la directive 2011/83/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2673. Par conséquent, selon l'Autriche, la pratique énoncée à l'article 27, paragraphe 10, du projet de loi enfreint le principe d'harmonisation complète prévu par la directive sur les pratiques commerciales déloyales et devrait être considérée comme une violation du droit de l'Union. Enfin, l'Autriche ajoute que la disposition est également considérée de manière critique à la lumière de la future législation sur l'équité numérique annoncée par la Commission européenne, dans la mesure où elle pourrait préjuger de son contenu.
L'Espagne ne partage pas la conclusion de l'Autriche selon laquelle l'article 27, paragraphe 10, de la LCD enfreint le principe d'harmonisation complète prévu par la directive sur les pratiques commerciales déloyales.
Bien que, pour des raisons de cohérence systématique, la disposition soit incluse dans la LCD, son objectif n'est pas conforme à l'esprit ou au champ d'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales: la LCD n'est pas simplement une loi transposant cette directive, mais contient de nombreux éléments supplémentaires visant à poursuivre d'autres objectifs d'intérêt général.
En effet, cette mesure vise à assurer la transparence et l'intégrité du fonctionnement des marchés numériques en établissant des obligations d'information spécifiques concernant les systèmes automatisés de fixation des prix. Le recours à des mécanismes algorithmiques capables d'ajuster en permanence le prix d'un bien ou d'un service engendre une asymétrie d'information entre les entreprises et les consommateurs, qui découle de l'opacité du système lui-même et a pour conséquence que les consommateurs ignorent que le prix en question s'inscrit dans un processus automatisé de variation continue. Cet objectif visant à assurer la transparence numérique dans les systèmes de tarification dynamique s'appuie sur les articles 5 et 10 de la directive 2000/31/CE, qui ne constituent pas une liste exhaustive (numerus clausus) des obligations d'information, et a ensuite été renforcé par le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) ainsi que par la législation de l'Union européenne en matière d''intelligence artificielle.
Par ailleurs, cette obligation est proportionnée, puisqu'elle n'implique pas la divulgation de l'algorithme utilisé, des modèles mathématiques mis en œuvre ou des critères de pondération internes – qui restent protégés au titre du secret d'affaires – mais uniquement des éléments objectifs de la procédure de passation de marché (utilisation du système et fourchette de prix) qui permettent aux consommateurs de comprendre le contexte économique de leurs décisions. Ainsi,

cette mesure préserve donc pleinement la liberté d'entreprise reconnue par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et respecte le principe de proportionnalité énoncé à son article 52, paragraphe 1, sans restreindre en aucune manière la liberté des entreprises de fixer ou de modifier leurs prix.

• Article 27, paragraphe 11.

Indépendamment de la portée de la notification, l'Autriche relève par ailleurs que le projet de loi espagnol contient d'autres dispositions précisant la clause générale relative à l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses qui, selon elle, ne sont pas conformes au principe d'harmonisation totale établi par la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Tout d'abord, l'Autriche observe qu'en vertu de l'article 27, paragraphe 11, du projet de loi, sont réputées trompeuses les pratiques qui fournissent aux consommateurs ou aux utilisateurs des informations trompeuses sur la performance environnementale ou sociale du produit ou du service ou sur des aspects ayant une incidence sur sa durée de vie. Sont notamment concernées les pratiques figurant aux points a) à l).

Comme indiqué, dix des douze dispositions énoncées à l'article 27, paragraphe 11 – à savoir les points a), b), c), e), f), g), h), i), k) et l) – transposent fidèlement les nouveaux points que la directive (UE) 2024/825 ajoute à l'annexe I de la directive sur les pratiques commerciales déloyales concernant les allégations environnementales génériques ou partielles, la compensation des émissions, les mises à jour logicielles, la durabilité, la réparabilité et les pièces d'usure. Seuls les points d) et j), auxquels l'Autriche consacre ses observations spécifiques, constituent des dispositions introduites au niveau national et sont abordés ci-après.

• Le bien-être animal [article 27, paragraphe 11, point d)].

Conformément à l'article 27, paragraphe 11, point d), du projet, sont réputées trompeuses les allégations relatives au bien-être animal susceptibles de susciter chez les consommateurs des attentes allant au-delà des bénéfices résultant des produits commercialisés, ainsi que les pratiques consistant à utiliser, sur l'emballage de produits d'origine animale, des images qui ne sont ni neutres ni conformes au système de production appliqué. L'Autriche reconnaît que le bien-être animal devrait être considéré comme une caractéristique sociale d'un produit au sens de la directive (UE) 2024/825 (considérant 3), et rappelle que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par ladite directive et transposée à l'article 5, paragraphe 1, point b), du projet de loi, les consommateurs ne doivent pas être induits en erreur sur la base des caractéristiques sociales d'un produit, dans la mesure où cela les inciterait à prendre une décision d'achat qu'ils n'auraient pas prise autrement (appréciation au cas par cas). Elle estime toutefois qu'une interdiction générale de la publicité trompeuse portant sur des aspects sociaux tels que le bien-être animal, sans évaluation au cas par cas, n'est pas prévue par la directive sur les pratiques commerciales déloyales et est donc contraire à son principe d'harmonisation complète.

L'Espagne n'est pas d'accord avec la qualification de l'article 27, paragraphe 11, point d), en tant qu'interdiction générale et inconditionnelle ne relevant pas du champ d'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. Le considérant 3 de la directive (UE) 2024/825 reconnaît expressément que les informations relatives aux caractéristiques sociales d'un produit peuvent se rapporter, entre autres, à des engagements éthiques tels que le bien-être animal, tandis que l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par ladite directive et transposée à l'article 5, paragraphe 1, point b), de la LCD, inclut expressément les caractéristiques sociales des biens ou des services parmi les éléments à l'égard desquels un acte trompeur peut être constaté. L'article 27, paragraphe 11, point d), ne crée donc pas une catégorie de pratiques commerciales déloyales échappant au champ d'application de la directive, mais précise plutôt, en ce qui concerne un cas de figure concret présentant des implications pratiques reconnues (allégations et images relatives au bien-être animal figurant sur l'emballage de produits d'origine animale), un critère déjà visé par cette disposition.

En outre, le libellé de la disposition conserve l'élément de probabilité d'induire en erreur, caractéristique de toute pratique trompeuse, à savoir qu'elle fait référence à des allégations qui «pourraient donner lieu» à des attentes dépassant l'avantage généré, ainsi qu'à des images qui «ne sont ni neutres […] ni fidèles» au système de production utilisé. Ces dispositions nécessitent une évaluation des circonstances propres à chaque cas et ne constituent pas une interdiction automatique et inconditionnelle. Cette disposition fait office de critère d'interprétation qui apporte une sécurité juridique à l'application de l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales à ce type d'allégation.

• Impossibilité de réparation [article 27, paragraphe 11, point j)].

Conformément à l'article 27, paragraphe 11, point j), du projet de loi, sont réputées trompeuses les pratiques visant à amener les consommateurs à croire que leurs biens ne peuvent être réparés parce qu'ils ont été précédemment réparés

ou révisés par un réparateur indépendant ou par un utilisateur final, ou qui reposent sur des allégations mensongères concernant des risques pour la sécurité découlant de cette réparation ou révision. L'Autriche reconnaît qu'il s'agit d'une pratique indésirable, qui, de surcroît, peut constituer une pratique trompeuse au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (en citant le considérant 19 de la directive (UE) 2024/1799), mais soutient qu'une interdiction, telle que prévue par le projet de loi espagnol, sans examen au cas par cas, contrevient également au principe d'harmonisation totale.
L'Espagne ne partage pas l'avis selon lequel l'article 27, paragraphe 11, point j), constitue une interdiction et est incompatible avec le principe d'harmonisation totale. L'Autriche reconnaît elle-même dans ses observations que la pratique décrite peut constituer une pratique trompeuse au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, en citant expressément le considérant 19 de la directive (UE) 2024/1799, qui établit des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens, et que l'avant-projet transpose également de manière coordonnée.
Par ailleurs, la teneur de l'article 27, paragraphe 11, point j), est déjà couvert par l'article 6, paragraphe 1, point e), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (qui fait partie du noyau initial de la directive 2005/29/CE, et non des modifications introduites par la directive (UE) 2024/825), qui qualifie de pratique trompeuse toute information erronée concernant la nécessité d'un service, d'une pièce, d'un remplacement ou d'une réparation. L'article 27, paragraphe 11, point j), n'introduit donc pas un motif de manquement à l'obligation de loyauté non prévu par la directive, mais ajoute plutôt un critère d'application d'une clause qui est déjà en vigueur dans notre ordre juridique depuis la transposition initiale de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. Par ailleurs, le libellé de cette disposition (qui exige que le comportement «amène les consommateurs à croire» ou repose sur des «allégations mensongères») maintient l'exigence selon laquelle la pratique doit être susceptible d'induire en erreur, ce qui est inhérent à toute pratique relevant du champ d'application de l'article 6 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.
• Créateurs de contenu (article 5, paragraphe 6).
L'Autriche note en outre que l'article 5, paragraphe 6, du projet espagnol qualifie d'action trompeuse la promotion de produits ou de services effectuée par des créateurs de contenu sur des plateformes et des réseaux sociaux sans que sa nature commerciale soit expressément indiquée. L'Autriche souligne que la législation de l'UE prévoit déjà que la nature commerciale du contenu ne doit pas être déformée (citant le point 11 de l'annexe I et l'article 7, paragraphe 2, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, ainsi que l'article 6, point a), de la directive 2000/31/CE), et estime que la disposition du projet de loi espagnol se limite donc à préciser comme pratiques trompeuses celles qui sont déjà classées comme telles en vertu d'une législation de l'UE pleinement harmonisée. L'Autriche avertit toutefois que, dans la mesure où le champ d'application de la disposition espagnole va au-delà des dispositions du droit de l'Union, cela constituerait également une violation de l'harmonisation complète réalisée par la directive sur les pratiques commerciales déloyales (et, le cas échéant, de l'harmonisation complète et du principe du pays d'origine de la directive 2000/31/CE, ainsi que du règlement (UE) 2022/2065).

Nous sommes d'accord avec l'Autriche sur le fait que le droit de l'Union exige déjà que la nature commerciale du contenu ne soit pas masquée, et c'est précisément pour cette raison que l'article 5, paragraphe 6, de la LCD ne va pas au-delà du champ d'application de l'harmonisation complète réalisée par la directive sur les pratiques commerciales déloyales, mais applique plutôt cette exigence existante à un canal de commercialisation (la promotion de produits et de services par les créateurs de contenu sur les plateformes et les réseaux sociaux) qui présente un risque particulièrement élevé de contournement de cette obligation.
L'article 5, paragraphe 6, n'introduit donc pas un critère autonome de caractère déloyal, mais reproduit, avec la précision nécessaire à son application par les instances administratives et judiciaires espagnoles, la disposition déjà contenue à l'article 7, paragraphe 2, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (qui qualifie d'omission trompeuse le fait de ne pas indiquer l'intention commerciale d'une pratique commerciale lorsque celle-ci ne ressort pas clairement du contexte) et à l'article 6, point a), de la directive 2000/31/CE. Étant donné que l'Autriche elle-même reconnaît que le champ d'application de l'article 5, paragraphe 6, ne s'étend pas au-delà de celui déjà couvert par ces dispositions, l'Espagne considère que cette clarification satisfait à l'observation de l'Autriche.

• Conclusion.
En résumé, l'Autriche estime que l'article 27, paragraphes 10 et 11, points d) et j), ainsi que l'article 5, paragraphe 6, du projet de loi espagnol sont contraires à la directive sur les pratiques commerciales déloyales et qu'ils doivent donc être rejetés.

En conclusion, l'Espagne considère que l'avant-projet de loi sur la consommation durable transpose fidèlement les modifications introduites par la directive (UE) 2024/825 dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales et que les quatre dispositions de la LCD signalées par l'Autriche ont une base juridique spécifique: l'article 27, paragraphe 11, points d) et j), et l'article 5, paragraphe 6, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales elle-même (article 6, paragraphe 1, points b) et e), et article 7) ainsi que d'autres actes de droit dérivé de l'Union (directive (UE) 2024/1799 et directive 2000/31/CE), et l'article 27, paragraphe 10, dans le cadre de la marge d'appréciation nationale en matière de réglementation, dans le but d'assurer la transparence sur les marchés numériques (conformément aux articles 5 et 10 de la directive 2000/31/CE et au règlement (UE) 2022/2065), pour les aspects non couverts ni par la directive sur les pratiques commerciales déloyales ni par la directive (UE) 2024/825.
L'Espagne conclut donc qu'aucune de ces dispositions ne restreint la libre prestation des services ou la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu